

Commission des affaires économiques

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi
visant à instaurer de nouveaux objectifs de programmation
énergétique pour répondre concrètement à l'urgence
climatique

(Première lecture)

—

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

- ① Le titre préliminaire du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :
AA (nouveau). – Au premier^[CAE1] alinéa du I de l'article L. 100-1 A, la date : « 1^{er} juillet 2023 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2025 » ;
- ② A. – L'article L. 100-1 est complété par un 8° ainsi rédigé :
« 8° Contribue au respect des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz^[CAE2] à effet de serre, en cohérence avec l'effort mondial exigé par l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 qui vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C. 8° Garantit une réduction des émissions de gaz à effet de serre compatible avec l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 afin de limiter l'élévation de la température à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels. » ;
- ④ B. – Le I de l'article L. 100-4 est ainsi modifié :
- ⑤ 1° À la première phrase du 1°, les mots : « de 40 % » sont remplacés par les mots : « d'au moins 50^[CAE3] %, hors émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie, » À la première phrase du 1°, les mots : « de 40 % » sont remplacés par les mots : « d'au moins 55 %, en excluant les émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie, entre 1990 et 2030, de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de 55 % » ;
- ⑥ 2° Après l'année : « 2023 », la fin de la première phrase du 2 est ainsi rédigée : « , d'au moins 30 % en 2030 et^[CAE4] de 40 % en 2040. » » ~~sont remplacés par les mots : « d'au moins 30 % » ;~~
- ⑦ 3° Le 3° est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la première phrase, les mots : « de 40 % » sont remplacés par les mots : « d'au moins 50 % d'environ 45^[CAE5] % » ;
- ⑨ b) Est ajoutée une^[CAE6] phrase. ~~Après la même première phrase, est insérée une phrase~~ ainsi rédigée : « La trajectoire de réduction pour chaque énergie fossile est précisée par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ; »

⑩ 4° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De porter la part des énergies décarbonées à au moins 58 % de la consommation finale d'énergie en 2030. À cette date, sur le périmètre de la métropole continentale, pour^[CAE7] parvenir à cet objectif, la production d'électricité décarbonée doit atteindre au moins 560 terawattheures. » ; Le 4° est ainsi modifié :

⑪ a) La première phrase est ainsi modifiée :

⑫ — le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 44 % » ;

⑬ — le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;

⑭ — le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;

⑮ — le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

⑯ b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « , et de gaz bas carbone, au sens de l'article L. 447-1 » sont supprimés ;

4° bis (nouveau) Après le 4° bis, il^[CAE8] est inséré un 4° ter A ainsi rédigé :

« 4° ter A De développer la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie cinétique des courants marins avec pour objectif d'atteindre une capacité installée d'un gigawatt d'ici à 2030 et de 5 gigawatts d'ici à 2040 ; »

⑰ 5° Après le mot : « porter », la fin du 4° ter est ainsi rédigée : « le volume total des capacités de production attribuées à l'issue de procédures de mise en concurrence^[CAE9] à au moins 26 gigawatts d'ici à 2034 et d'atteindre une capacité d'au moins 18 gigawatts mise en service en 2035 ; le volume total d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à au moins 20 gigawatts d'ici à 2030, afin d'atteindre une capacité installée d'au moins 18 gigawatts mise en service en 20».

5° bis (nouveau) Le 5° est ainsi rétabli :

« 5° De maintenir en fonctionnement les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés^[CAE10] à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, et de construire de nouveaux réacteurs nucléaires, avec

l'objectif qu'au moins 10 gigawatts électriques de nouvelles capacités soient engagées d'ici 2026 ; »

5° ter (nouveau) Après le même 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis D'assurer la [CAE11] disponibilité d'installations permettant le retraitement et la valorisation des combustibles usés, en veillant à favoriser la gestion durable des substances radioactives, la sécurité d'approvisionnement et la maîtrise des coûts

⑮

6° Le 7° est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En matière d'efficacité énergétique et de sobriété, atteindre, par le dispositif prévu à l'article L. 221-1 du présent code, des niveaux d'économies d'énergie compatibles avec [CAE12] les trajectoires minimales et maximales suivantes :

⑯

(en térawattheures cumulés d'obligations d'économies d'énergie annuelle)

<u>Année</u>	<u>2026-2030</u>	<u>2031-2035</u>
<u>Minimum</u>	<u>1 250</u>	<u>1 250</u>
<u>Maximum</u>	<u>2 500</u>	<u>2 500</u>

7° (nouveau) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° De parvenir dans les [CAE13] collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et à l'autonomie énergétique en 2050 ; » [CAE14]

8° (nouveau) Le 11° est ainsi rédigé :

« 11° De développer une capacité de production d'hydrogène décarboné par électrolyse de 6,5 gigawatts en 2030. » ;

C (nouveau). – Le I bis du [CAE15] même article L. 100-4 est ainsi rédigé :

« I bis. – En matière d'électricité, la programmation énergétique conforte le choix durable du recours à l'énergie nucléaire en tant que scénario d'approvisionnement compétitif et décarboné. Pour la production électronucléaire, sous réserve des dispositions relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, elle vise à maintenir une puissance installée d'au moins 63 gigawatts. »

Article 2

- ① I. – Après l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-5-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-5-3-1.* – À compter du 1^{er} janvier 2027, l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de charbon située sur le territoire de la France hexagonale est interdite. »
- ③ II. – L'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon est ainsi modifiée :
- ④ 1° À l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 39, après la référence : « L. 311-5-3 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 311-5-3-1 » ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa du I de l'article 22, après la référence : « L. 311-5-3 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 311-5-3-1 ».

III (nouveau). – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'appliquer aux salariés des entreprises sous-traitantes des exploitants des centrales à charbon dont la reconversion est programmée les mêmes mesures d'accompagnement social que celles prévues pour les^[CAE16] salariés des exploitants, détaillées dans l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon. Ce rapport dresse un état des lieux de la sous-traitance dans le secteur de la production d'électricité à partir de charbon et évalue les conséquences d'un tel accompagnement social renforcé en termes d'emploi et de qualité de vie pour les salariés de la sous-traitance concernés.

Article 3

~~(Supprimé)~~^[CAE17]

- ① Le code minier est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 111-9 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 2°, le mot : « sauf » est remplacé par les mots : « y compris » ;
- ④ b) À la fin du 3°, les mots : « pour une durée dont l'échéance excède le 1^{er} janvier 2040 » sont supprimés ;

- ⑤ ~~e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :~~
- ⑥ ~~« 4° Prolongation d'un permis exclusif de recherches portant sur ces mêmes substances, par dérogation à l'article L. 142-1. » ;~~
- ⑦ ~~2° L'article L. 111-12 est ainsi modifié :~~
- ⑧ ~~a) Après le mot : « janvier », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « 2027. » ;~~
- ⑨ ~~b) La seconde phrase est supprimée ;~~
- ⑩ ~~3° Au début de l'article L. 132-6, les mots : « Sans préjudice de l'article L. 142-2, » sont supprimés ;~~
- ⑪ ~~4° L'article L. 142-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~
- ⑫ ~~« Les prolongations mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux permis exclusifs de recherches portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6. » ;~~
- ⑬ ~~5° L'article L. 142-2 est abrogé.~~

Article 4

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.